

b) interaction écrite en français

—compréhension écrite:

*stade débutant*

niveaux 1 et 2  
niveaux 3 et 4

*stade intermédiaire*

niveaux 5 et 6  
niveaux 7 et 8

*stade avancé*

niveaux 9 et 10  
niveaux 11 et 12

—production écrite:

*stade débutant*

niveaux 1 et 2  
niveaux 3 et 4

*stade intermédiaire*

niveaux 5 et 6  
niveaux 7 et 8

*stade avancé*

niveaux 9 et 10  
niveaux 11 et 12».

**4.** Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application du paragraphe *a* de l'article 38 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2013 et dont l'examen préliminaire a débuté.

De même, les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à une demande de certificat de sélection à titre de travailleur qualifié soumis à l'application de l'article 38.1 ou de l'article 38.2 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, présentée au ministre avant le 1<sup>er</sup> août 2013 et dont l'examen a débuté.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2013.

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 3454 du ministre de la Justice  
en date du 19 juin 2013**

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

CONCERNANT le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU le premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui prévoit que le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

VU le deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette même loi qui prévoit que le ministre détermine, par règlement, les conditions à remplir pour recevoir une telle aide ainsi que les catégories de personnes ou d'organismes auxquelles ces conditions, ou certaines d'entre elles, ne s'appliquent pas;

VU la publication d'un projet du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mars 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration de ce délai et les commentaires formulés;

Considérant la nécessité d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 19 juin 2013

*Le ministre de la Justice,*  
BERTRAND ST-ARNAUD

## Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19, a. 32.0.5)

### SECTION I CONDITIONS À REMPLIR POUR RECEVOIR DE L'AIDE FINANCIÈRE

**1.** La personne ou l'organisme qui sollicite de l'aide financière du ministre de la Justice en vertu de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) doit présenter une demande écrite au ministre de la Justice.

**2.** La demande d'aide financière doit contenir les renseignements suivants et être accompagnée des documents suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

*a)* ses nom, adresse, numéro de téléphone et profession;

*b)* son curriculum vitae;

*c)* le nom de l'organisme qui parraine la demande et son numéro d'entreprise attribué par le registraire des entreprises, le cas échéant;

*d)* à l'appui de la demande, une lettre de l'organisme qui la parraine.

2° s'il s'agit d'une personne morale de droit public :

*a)* son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

*b)* le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

*c)* les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

*d)* une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande.

3° s'il s'agit d'un autre organisme :

*a)* son nom, l'adresse de son siège ou son territoire ainsi que l'adresse de son site Internet, le cas échéant;

*b)* le nom des membres de son organe décisionnel et leurs fonctions respectives;

*c)* les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse électronique et profession de la personne qui est autorisée à présenter la demande pour l'organisme;

*d)* une preuve de l'autorisation donnée à la personne qui présente la demande;

*e)* le nombre de réunions de son organe décisionnel tenues au cours du dernier exercice financier de l'année précédant la demande, la date de la dernière assemblée générale annuelle et le nombre de membres présents, le cas échéant;

*f)* un court historique de l'organisme, ses objectifs, ses relations avec les organismes et les ressources de la communauté, sa clientèle et le territoire qu'il dessert;

*g)* la structure administrative de l'organisme, y compris une indication du nombre de personnes rémunérées ou bénévoles et leurs fonctions respectives, le cas échéant;

*h)* une copie de son acte constitutif et de ses règlements généraux, le cas échéant;

*i)* une copie du rapport financier pour le dernier exercice financier adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant;

*j)* une copie du dernier rapport annuel d'activités adopté lors de la dernière assemblée générale annuelle, le cas échéant.

**3.** La demande d'aide financière faite pour favoriser le développement de services d'aide aux citoyens, notamment pour assurer l'implantation et le maintien d'organismes favorisant l'accès à la justice doit également contenir les renseignements suivants :

1° la nature des services qui seront dispensés en fonction des besoins des citoyens, la clientèle visée, le territoire à desservir et les activités qui seront réalisées avec l'aide financière;

2° des prévisions budgétaires pour assurer le fonctionnement des services, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus, pour la période n'excédant pas trois ans visée par la demande;

3° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

4° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

5° s'il s'agit de nouveaux services, un plan de leur mise en oeuvre, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives.

**4.** La demande d'aide financière faite pour favoriser les projets de recherche sur toute question d'accès à la justice, de même que la réalisation et la diffusion de programmes d'information, de sensibilisation et de formation doit également contenir les renseignements suivants :

1° une description du projet;

2° la clientèle qu'il vise;

3° un énoncé de ses objectifs;

4° le plan de son exécution, y compris une description des activités et des échéances à respecter pour chaque activité en fonction des objectifs du projet;

5° son budget, y compris une estimation des dépenses à effectuer et des revenus prévus;

6° le nombre de personnes rémunérées et bénévoles affectées au projet et leurs fonctions respectives;

7° les autres demandes d'aide financière que la personne ou l'organisme a faites, la somme demandée et, le cas échéant, la somme reçue;

8° ses autres sources de financement ou contributions à la réalisation du projet;

9° une lettre à l'appui du projet ou du programme provenant du milieu concerné.

**5.** La personne ou l'organisme demandeur doit s'engager par écrit à n'utiliser l'aide financière que pour la poursuite de l'objet pour lequel celle-ci lui est accordée et à rendre compte de son utilisation.

## SECTION II CATÉGORIES DE PERSONNES OU D'ORGANISMES EXEMPTÉES

**6.** Sont exemptés de l'application du présent règlement les organismes gouvernementaux.

On entend par organisme gouvernemental celui dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59952

## A.M., 2013-11

### Arrêté numéro V-1.1-2013-11 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 12 juin 2013

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites a été publié une première fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 25 du 24 juin 2011 et une seconde fois au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 9, n° 24 du 14 juin 2012;